



Arrêt

n° 300 846 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VEYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez grandi à Coyah et, depuis votre mariage, vous viviez à Sangoyah. Vous n'avez jamais été à l'école et vendiez du riz sur le marché. Vous avez deux enfants et avez élevé les trois enfants que votre mari a eus avec sa première épouse.

A l'appui de votre première demande de protection internationale introduite le 4 janvier 2019, vous invoquez les faits suivants : vous dites craindre les autorités de votre pays en raison de l'orientation

politique de votre mari. Vous invoquez également une crainte pour vos enfants restés en Guinée et votre mère pour des raisons économiques et sanitaires, en particulier pour vos deux filles car elles ne sont pas excisées.

Le 18 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre rencontre, en raison de l'absence de crédibilité de plusieurs points importants de votre récit. Le 24 mars 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a confirmé cette décision dans son arrêt n°241.847 du 5 octobre 2020, estimant que les motifs avancés constituaient un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, étaient déterminants et permettaient de fonder la décision, empêchant de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

Le 31 décembre 2020, vous donnez naissance à votre fils, [C.A.K.] et le 16 janvier 2022, à votre fille, [C.Y.]. Leur père est libérien, mais il n'a pas reconnu les enfants.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 30 septembre 2021. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir rencontré un homme, de nationalité libérienne, avec qui vous avez eu deux enfants, alors que vous êtes dans un lien de mariage en Guinée. Pour cette raison, toute votre famille (maternelle et paternelle) vous en veut et pourrait vous faire du mal. Vous dites également craindre que votre fille, née en Belgique, soit excisée par votre famille, des voisins ou de simples amis. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.

Le 20 avril 2023, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale et vous avez été réentendue par le Commissariat général en date du 13 juin 2023.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déposé des documents médicaux et psychologiques mentionnant un viol collectif ainsi qu'un PTSD. Par conséquent, l'officier de protection était restée attentive à vos besoins durant les deux entretiens et lors de l'évocation d'éléments sensibles, l'officier de protection s'était montrée empathique et compréhensive. Or, relevons que depuis la dernière attestation de suivi psychologique datée du 23 juin 2021, soit plus d'une année avant votre première convocation au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous n'êtes plus suivie par un psychologue (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Un nouveau rendez-vous est prévu avec une nouvelle psychologue en date du 19 juin 2023 (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.11). Cependant, relevons que, lors des entretiens réalisés dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, les éléments « sensibles » n'ont pas été abordés, se concentrant sur les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Enfin, relevons que vous avez répondu par l'affirmative à la question de savoir si l'entretien du 13 juin 2023 s'était bien déroulé (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.12).

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [Y.K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.4 et Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, pp.6-7). Après examen complet de votre dossier administratif, le

Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Y.K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

S'agissant tout d'abord de votre crainte propre invoquée à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez avoir rencontré un homme, de nationalité libérienne, avec qui vous avez eu deux enfants, alors que vous êtes dans un lien de mariage en Guinée. Pour cette raison, toute votre famille (maternelle et paternelle) vous en veut et pourrait vous faire du mal, ainsi qu'à vos enfants nés en Belgique. Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°241.847 du 5 octobre 2020, lequel a considéré que les craintes que vous invoquiez n'étaient pas établies. Cet arrêt a autorité de chose jugée.

Ensuite, vous déclarez avoir une crainte en cas de retour au pays en raison de la naissance de vos deux enfants, nés d'une union avec un Libérien en Belgique, alors que vous êtes mariée au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.4 et notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, pp.6-7). Or, vos déclarations sont à ce point vagues qu'elles n'établissent pas que vous auriez, ni vous, ni vos enfants, des problèmes en cas de retour au pays. Ainsi, invitée à expliquer ce que les membres de votre famille pourraient vous faire en cas de retour au pays, vous vous bornez à dire qu'ils ne vont pas vous recevoir et qu'ils ne vont pas accepter que vos enfants se mélangent à eux (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.10). Ensuite, vous précisez que si vous êtes absente, les jeunes frères de votre père risquent de frapper et de tuer vos enfants (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.10). Questionnée sur ce qui vous permet de dire que vos enfants seraient frappés dans votre famille, vous déclarez que « c'est possible » car la charia a été fixée, que si « tu joues à l'interdit, ils vont te faire la charia », sans étayer plus vos propos (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.10). Partant, vos déclarations se basent sur de simples suppositions de votre part et vous n'établissez pas que vous et/ou vos enfants auriez des problèmes en cas de retour au pays sur base d'éléments concrets.

Pour accréditer vos propos, vous citez l'exemple de la benjamine de votre père, qui est tombée enceinte hors mariage, qui a été punie, frappée et qui est décédée enceinte (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.10). Vous précisez qu'elle s'appelle [A.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.10). Or, lors de votre précédent entretien devant le Commissariat général, vous affirmez que personne n'a eu des enfants nés hors mariage dans votre famille, soulignant même « être la seule à l'avoir fait chez vous » et que vous ne connaissez personne d'autre que vous qui a eu des problèmes en raison d'enfant né hors mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, pp.10-11). Vous n'établissez donc pas qu'une de vos tantes aurait effectivement eu un enfant hors mariage et aurait eu des problèmes à cause de cela.

Du reste, soulignons qu'à aucun moment, dans le cadre de la présente demande de protection internationale ou de la précédente, vous n'avez formellement prouvé que vous êtes bien mariée en Guinée.

Enfin, nos informations objectives n'indiquent pas que toute femme ayant mis au monde un enfant hors mariage ou celui-ci risque des persécutions en Guinée (voir « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 mai 2017 (mise à jour)). Comme développé supra, vous n'amenez aucun élément concret permettant de penser que vous viendriez d'une famille qui pourrait vous faire du mal pour cette raison.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution dans votre chef ou dans ceux de vos enfants du fait que ceux-ci seraient nés hors mariage.

Quant à votre fille mineure [C.Y.K.], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux § 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Relevons ensuite que vous n'invoquez personnellement aucune crainte propre qui soit liée à ce risque de mutilation génitale féminine pour votre fille.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance

que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, dans son courrier (voir document n°10 joint à votre dossier administratif dans farde « Document »), outre les éléments analysés supra, votre avocat stipule que les séquelles physiques et psychologiques liées à l'excision de type II, que vous avez subies, sont d'une telle ampleur qu'elles rendent inenvisageable un retour en Guinée. Or, cet élément a déjà été analysé par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°241.847 du 5 octobre 2020. En effet, ce dernier constatait qu'en l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avanciez en la matière (à savoir le document du GAMS et le certificat d'excision établi le 2 décembre 2017, qui attestait que vous avez subi une mutilation génitale de type II) ne disaient rien quant aux séquelles physiques et/ou psychologiques dont vous souffriez alors à cause de cette mutilation génitale. Il relevait également que vous n'aviez invoqué aucune crainte spécifique au cours de vos entretiens personnels par rapport au fait que vous auriez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine ni ne témoigniez de conséquences physiques et psychiques de votre excision telles qu'elles vous maintenaient dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi cette mutilation. Relevons que cette analyse est toujours valable aujourd'hui.

D'une part, s'agissant des conséquences de votre excision sur le plan médical, il est fait état dans le certificat établissant une excision de type II, daté du 28 septembre 2021 (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), de rapports sexuels douloureux, d'une absence de désir sexuel, de mictions douloureuses, de pertes vaginales modérées, de cauchemars et de réminiscences concernant l'excision.

D'autre part, vous déclarez vous-même avoir des séquelles de votre excision, à savoir des douleurs lors de vos accouchements, aucun plaisir sexuel, des menstruations pendant vos grossesses, des douleurs au ventre pendant vos règles et un manque d'appétit durant celles-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.11).

Enfin, s'agissant de l'attestation destinée aux instances d'asile, datée du 23 juin 2021, établie par votre précédente psychologue (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que celle-ci explique que votre dernier accouchement a été douloureux (comme les précédents) et cela suite à votre excision et la manière dont elle a été réalisée. Elle précise qu'en plus d'avoir eu des accouchements douloureux, l'excision a un impact sur l'épanouissement de votre vie sexuelle et affective. Elle conclut que ces diverses conséquences sont subies et mal vécues par vous-même, qui n'avez pas choisi d'être excisée.

Relevons que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique.

Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue

possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable.

En effet, le Commissariat général estime que ces éléments ne sont ni éclairants, ni significatifs, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de cette excision sont d'une ampleur telle qu'elles vous maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où vous avez subi ces mutilations. Si le Commissariat ne conteste pas la réalité de ces séquelles, il estime toutefois que vos propos ne reflètent pas un état de crainte exacerbée.

Outre les séquelles de l'excision, votre psychologue relève que vous restez dans un état de très grande fragilité psychologique, que vous présentez divers symptômes d'une personne souffrant de stress post-traumatique (trouble du sommeil, ruminations mentales constantes, cauchemars, troubles de la concentration, un sentiment de peur intense - voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») et que cet état est typique des personnes qui ont vécu le type de sévices (viols) que vous invoquez à l'appui de votre première demande de protection internationale. Si cette attestation psychologique reflète votre état psychologique, elle ne peut nullement établir la réalité des faits que vous avez invoqués. En effet, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un psychothérapeute, qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, et ce d'autant plus que le Commissariat général a pris, à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°241.847 du 5 octobre 2020. Cette attestation ne peut donc renverser la présente décision.

De surcroît, à aucun moment que ce soit devant l'Office des étrangers ou devant le Commissariat général, vous n'invoquez une crainte à l'égard de cette excision ni des conséquences de celle-ci (Cf. document « Déclaration Demande Ulérieure – Questions n°16, n°19, n°22 et n°23 » joint à votre dossier administratif, notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, p.4 et notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, pp.6-7).

Enfin, s'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de l'ambassade de Guinée, votre annexe 26 avec l'inscription de votre fille, l'acte de naissance de votre fille et celui de votre fils (voir documents n°6, n°8 et n°9 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ces documents tendent à prouver votre identité, votre nationalité et le fait que vous avez donné naissance à deux enfants en Belgique. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Vous déposez également deux certificats médicaux attestant que votre fille n'est pas excisée, daté du 18 février 2022 et 18 novembre 2022 (voir documents n°1 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Ensuite, vous déposez un document médical attestant de votre accouchement, en date du 16 janvier 2022, et de la présence du papa lors de cet événement ainsi que des photos prise à la maternités (voir documents n°4 et n°5 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ces éléments ne sont pas remis en cause.

Par ailleurs, vous déposez une carte de suivi du GAMS (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), qui atteste que vous avez inscrit votre fille pour un suivi au GAMS. Ce document tend à prouver votre position de refus à l'excision et votre volonté de ne pas exciser votre fille, ce que le Commissariat général tient à souligner et à encourager. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Partant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne et a introduit une première demande de protection internationale le 4 janvier 2019 à l'appui de laquelle elle invoquait une crainte à l'égard des autorités en raison de l'orientation politique de son époux. En outre, elle invoquait une crainte pour ses enfants restés en Guinée, notamment pour ces deux filles qui ne sont pas excisées, ainsi que pour sa mère en raison de la situation économique et sanitaire.

Le 18 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n°241 847 du 5 octobre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a estimé, en substance, que les faits invoqués à l'appui des craintes de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles ou ne justifiaient pas l'octroi de la protection internationale à la requérante.

Le 30 septembre 2021, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque une crainte en raison de la naissance en Belgique de ses deux enfants, d'une union avec un homme de nationalité libérienne, alors qu'elle déclare être dans un lien de mariage en Guinée. A cet égard, elle déclare craindre d'une part, que sa famille lui fasse du mal, et d'autre part, que sa fille née en Belgique soit excisée par sa famille, des voisins ou de simples amis. Après avoir réentendue la requérante, la Commissaire générale a pris, le 5 juillet 2023, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection « (dite directive qualification « refonte ») », des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle », du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de l'unité de la famille ainsi que du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Vulnérabilité de la requérante », la partie requérante soutient que « il y a lieu de relever que [la requérante] présente une vulnérabilité particulière et une fragilité importante dont il y a lieu de tenir compte lors de l'examen de sa demande d'asile.

Il ressort cependant de la lecture du dossier administratif que la partie adverse n'en pas tenu compte à suffisance [...] A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé une attestation de suivi psychologique qui alertait la partie adverse sur les symptômes présentés par [la requérante].

[La requérante] est donc suivie depuis le 27 janvier 2019 par sa psychologue qui, au terme de ce long suivi et de l'établissement du lien de confiance qui en a résulté a attesté d'une très grande fragilité psychologique qui ne semble pas s'améliorer depuis l'entame du suivi.

Elle atteste également du fait que l'absence d'amélioration de son état de santé mentale est typique, dans le chef des personnes ayant vécu des violences sexuelles.

Par ailleurs, elle indique que la requérante présente les symptômes d'un stress post-traumatique, de troubles du sommeil, de ruminations mentales constantes et de cauchemars ainsi que de troubles de la concentration. Elle précise que celle-ci exprime le fait que « tout se mélange dans ma tête. Je perds le contrôle ».

Elle est aussi assaillie par un sentiment de peur intense, notamment depuis la naissance de son premier enfant hors mariage, en raison de la réaction de sa famille qu'elle craint terriblement et semble « *figée par la peur et le poids de la responsabilité qu'elle a par rapport à son nouveau-né* ».

Sa psychologue est également revenue sur les conséquences de l'excision de la requérante qui ont des répercussions terribles sur sa vie de femme et son épanouissement ».

En outre, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « Ce raisonnement peut s'appliquer par analogie aux constats formulés par des psychologues par rapport à des symptômes constatés.

Or, en l'espèce, il apparaît que la requérante n'a quasiment pas été interrogée sur l'attestation susmentionnée.

S'il est vrai que l'attestation de suivi psychologique déposée ne permet pas d'établir avec certitude l'origine des troubles psychologiques dont souffre actuellement la requérante, elle constitue à tout le moins un commencement de preuve non négligeable de la réalité de son récit et viennent en renforcer la crédibilité [...] La requérante fait, sans conteste, partie de la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi.

En effet, l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dresse une liste non exhaustive des personnes vulnérables [...] La loi du 15 décembre 1980 définit également la « personne vulnérable », à savoir :

« (...) *les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* » (article 1, § 12)

En vertu notamment de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur.

Compte tenu de ces éléments, la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité importante de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, quod non en l'espèce.

Dans sa décision, le CGRA relève que la requérante n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir qu'elle aurait des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard.

Cette analyse est extrêmement interpellante dans la mesure où l'ensemble des documents et des informations évoqués ci-dessus figurait au dossier administratif au moment où la décision a été prise et que la partie adverse avait considéré, lors de la précédente demande de la requérante, qu'elle devait en bénéficier [...] Le CGRA aurait dès lors dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la vulnérabilité particulière de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit, quod non en l'espèce [...] il y a lieu d'être attentif au profil particulier de la requérante. La requérante est non éduquée, mariée très jeune, élevée pour être une femme au foyer et une mère. Il ne peut être attendu d'elle qu'elle puisse s'exprimer de manière précise et circonstanciée, à défaut de questions précises.

Ces éléments sont de nature à influencer sur l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante et ont été insuffisamment pris en compte par la partie défenderesse ».

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Crainte liée à la naissance de ces enfants », la partie requérante précise que « La requérante a accouché de deux enfants nés en Belgique, [A.K.] et [Y.], respectivement âgés de 3 et 2 ans. Elle craint que ceux-ci ne subissent le rejet et la stigmatisation compte tenu de leurs naissances hors mariage et que ceux-ci ne fassent l'objet d'un assassinat par sa famille.

La requérante a bien expliqué qu'en cas de retour, sa famille n'hésiterait pas à s'en prendre à elle et à ses enfants [...] La partie adverse considère que la crainte de la requérante ne s'appuie que sur des suppositions.

Cette analyse occulte cependant le fait qu'il est ancré, au sein de la culture Guinéenne, qu'une femme ayant des relations hors mariage jette l'opprobre sur sa famille.

Cette analyse occulte également le fait qu'il est incontestable que la famille de la requérante est attachée aux traditions [...] [la requérante] a été victime d'une excision et a été mariée à ses 15 ans. En l'espèce, il convient également de relever que la requérante est issue d'un petit village près de Coyah [...] la requérante a également illustré le traitement fait par sa famille aux mères célibataires en évoquant le cas de [A.], sa tante paternelle décédée alors qu'elle était enceinte après qu'elle ait été frappée et bannie de la famille.

En tout état de cause et quand bien même sa crainte ne se baserait que sur des suppositions, quod non, il est nécessaire de prendre également en considération l'aspect subjectif de sa crainte, et l'impact de la naissance de ses deux enfants sur son équilibre mental dépeint par sa psychologue qui atteste de la véritable terreur de la requérante à l'idée de rentrer en Guinée accompagnée de ses enfants.

La partie adverse relève que la situation maritale invoquée par la requérante en Guinée n'a pas été valablement étayée.

Il ne s'agit cependant pas d'un argument pertinent. En effet, dans l'hypothèse où la requérante est bel et bien mariée en Guinée, ses enfants seront nés d'une relation adultérine. Dans l'hypothèse où celle-ci serait célibataire, ses enfants seront nés d'une relation hors mariage et seront dès lors soumis au même ostracisme, de la part de la famille de la requérante mais également au sein de la société guinéenne qui réprouve encore ces relations et les enfants qui en naissent (voir infra)

La crainte de la requérante liée à la naissance d'enfants hors mariage est dès lors fondée compte tenu du sort des mères célibataires et des enfants nés hors mariage en Guinée ».

En outre, elle se réfère d'une part, à des rapports relatifs à la situation des enfants nés hors mariage et au mariage forcé afin de soutenir que « Pour les femmes guinéennes ayant eu des enfants hors mariage, les persécutions vécues tant de la part de la population que de leur propre famille ne permet pas d'envisager de mener, en Guinée, une vie dans le respect de la dignité humaine », et d'autre part, à plusieurs arrêts du Conseil ainsi qu'à de la doctrine.

Par ailleurs, elle ajoute que « un puissant contrôle à la fois social, familial et marital s'exerce sur les femmes guinéennes. Cela ne leur laisse que très peu de marge de manœuvre lorsqu'elles souhaitent saisir les autorités en cas de maltraitances exercées par leur famille ou par la communauté envers elles ou leurs enfants. De plus, les violences intrafamiliales sont souvent considérées comme des affaires privées. Il est très rarement donné suite aux plaintes liées à ce type de problématiques.

En l'occurrence, la naissance d'enfants hors mariage étant sévèrement condamnée par les règles coutumières guinéennes, il n'est pas question pour ces mères de pouvoir compter sur le soutien des autorités [...] Cette crainte est dès lors tout à fait fondée, compte tenu de l'ensemble des informations déposées dans le cadre du présent recours et du fait que les arguments du CGRA n'ont pas permis de valablement la remettre en cause. Un retour en Guinée aurait, en effet, des conséquences désastreuses pour la requérante et pour ses enfants. Il y a dès lors lieu d'avoir égard au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être pris en considération par Votre Conseil lors de l'examen du fondement de la crainte de la requérante.

Si Votre Conseil estime qu'il persiste un doute à ce sujet, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées sur ce point qui n'a fait l'objet que d'une instruction extrêmement sommaire par le CGRA ».

2.3.2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Crainte liée à son excision », la partie requérante souligne que « A l'appui de sa première demande de protection internationale, la requérante a déposé des documents médicaux visant à établir qu'elle a été excisée (type II), il s'agissait d'un document émanant Gams

Votre Conseil a considéré, sur base des documents présentés que les éléments avancés par la requérante ne suffisaient pas à démontrer qu'elle en retenait une crainte à ce point exacerbée qu'un retour n'était pas possible en Guinée [...] Il n'est pas contesté et il est d'ailleurs incontestable que l'excision est une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Si l'excision s'est produite dans un certain contexte et que les souffrances liées à cette pratique sont intenses, une protection doit être offerte à la femme ». A cet égard, elle se réfère à une note d'orientation du Haut Commissariat aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil afin de relever que « lorsqu'il est établi que la candidate réfugiée a été persécutée dans le passé, les instances d'asile doivent également examiner s'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne puisse à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

En outre, elle ajoute que « la requérante a subi une excision de type 2, confirmée par plusieurs documents médicaux. Cette excision n'est pas contestée par la partie défenderesse.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la requérante a également déposé un rapport de suivi psychologique qui vient objectiver conséquences physiques et psychologiques de l'excision. Ces conséquences n'avaient pas été portées à la connaissance de Votre Conseil auparavant. Sa psychologue explique que [...] Dès lors, dans la mesure où la requérante a subi une forme grave de mutilation, une protection internationale devait être accordée à la requérante en raison du caractère permanent et continu de la persécution ». A cet égard, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil afin de relever que « La requérante fait sienne cette jurisprudence ».

Par ailleurs, s'agissant des séquelles de l'excision, elle précise en se référant à plusieurs articles que « En outre, plusieurs sources font état des importantes séquelles tant physiques que psychologiques que peut entraîner une excision, particulièrement lorsqu'elle est pratiquée à un âge où la jeune fille est parfaitement consciente de ce qui se passe, à l'instar de la requérante [...] Si le CGRA estimait ne pas avoir suffisamment d'informations sur cet aspect de la crainte, des questions précises auraient dû être posées à la requérante, ce qui justifie à tout le moins l'annulation de la décision attaquée ».

2.3.2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Principe de l'unité de la famille », la partie requérante soutient que « Si Votre Conseil estimait qu'il n'existe pas de crainte propre dans le chef de [la requérante], il convient à tout le moins d'appliquer le principe de l'unité de la famille.

La fille de la requérante a en effet obtenu le statut de réfugiée en Belgique ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de l'unité de la famille, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et considère que « même si la loi belge prévoyait une admission au séjour dans la présente hypothèse, il faudrait considérer que la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification [...] Or, dans le cadre d'une décision de refus d'une demande de regroupement familial, la loi ne prévoit pas de recours de plein contentieux (droit à un recours effectif – article 46 de la directive procédure). En outre, cette procédure prévoit l'obligation de prouver l'identité du bénéficiaire par la production d'un passeport, la nécessité de prouver des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique, ... toutes des conditions qui posent question par rapport au fait qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale [...] le principe de l'unité de la famille est appliqué depuis des années par les instances d'asile.

Il vise à permettre à des membres d'une famille de pouvoir poursuivre leur vie de famille en-dehors du pays si le protecteur naturel a été forcé de quitter sa terre d'origine.

En outre, l'article 23 de la Directive Qualification, s'il n'impose pas d'octroyer le statut de réfugié dérivé aux membres de la famille de personnes à qui une protection internationale a été accordée, impose tout de même aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que ces membres de la famille puissent prétendre à certains droits et avantages permettant de garantir le respect de l'unité familiale.

Ce principe met en outre en œuvre des droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant si l'un des membres de la famille est un mineur. Il faut donc être très prudent et considérer qu'à l'heure actuelle, la modification de l'article 10 précité ne permet pas de considérer que la Belgique a mis en œuvre de manière complète ses obligations en la matière.

Par conséquent, à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15 décembre 1980 un statut sui generis permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier des avantages prévus par la Directive Qualification, le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille, et plus particulièrement au parent d'un mineur accompagné reconnu

réfugié, l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié conformément à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Une protection internationale doit dès lors être accordée à [la requérante] ».

Elle ajoute que « À titre subsidiaire, si Vous estimiez ne pas pouvoir faire une telle application de la Directive Qualification, il serait dès lors nécessaire de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

1. L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?

2. Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ?

A cet égard, dans un arrêt n° 254 462 du 13.09.2022, le Conseil d'Etat a décidé de poser ces questions à la Cour de Justice ».

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. Elle soutient que « Si le Conseil de céans estimait que la situation de la requérante ne se rattache pas à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou que les faits ne sont pas établis, quod non en l'espèce, la requérante invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle s'en réfère à l'argumentation développée qu'elle considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ».

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980

à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, les documents qu'elle présente comme suit :

« [...]

3. Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à la fille de la requérante ;

4. Plan International, Famille, honneur et rêves brisés : le cas des filles-épouses au Mali, Niger et Sénégal. Morgan, J (2016), disponible sur plan-international.org/publications

5. COI Focus : « Guinée – les mariages forcés », du 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/le-mariage-force-0>

6. Lys, M., « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », Newsletter EDEM, octobre 2014 ;

7. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur <https://gams.be/mgf-excision/> ;

8. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/> ;

9. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ;
10. Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation ;
11. Arrêt n° 254 462 du 13.09.2022 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

4.4. Le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever le caractère vague et peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives aux risques qui pèseraient sur elle suite à la naissance hors mariage de ses enfants ainsi que sur ces derniers. Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

4.6.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil vulnérable de la requérante et aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête. Ainsi, il ressort du formulaire contenu au dossier administratif que la requérante a déclaré être enceinte et que la partie défenderesse a mentionné sur le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux » que l'accouchement était prévu « le 21/01/2022 => 21/03/2022 » (dossier administratif, pièce 17). En l'espèce, la requérante a été entendue, après son accouchement, en date du 23 novembre 2022 et du 13 juin 2023.

En outre, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.*

Il est en effet à noter que lors de votre première demande de protection internationale, vous aviez déposé des documents médicaux et psychologiques mentionnant un viol collectif ainsi qu'un PTSD. Par conséquent, l'officier de protection était restée attentive à vos besoins durant les deux entretiens et lors de l'évocation d'éléments sensibles, l'officier de protection s'était montrée empathique et compréhensive. Or, relevons que depuis la dernière attestation de suivi psychologique datée du 23 juin 2021, soit plus d'une année avant votre première convocation au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous n'êtes plus suivie par un psychologue (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Un nouveau rendez-vous est prévu avec une nouvelle psychologue en date du 19 juin 2023 (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.11). Cependant, relevons que, lors des entretiens réalisés dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, les éléments « sensibles » n'ont pas été abordés, se concentrant sur les nouveaux éléments invoqués à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Enfin, relevons que vous avez répondu par l'affirmative à la question de savoir si l'entretien du 13 juin 2023 s'était bien déroulé (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.12).

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent ».

Dans ces circonstances, le Conseil considère qu'il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante lors de ses auditions du 23 novembre 2022 et du 13 juin 2023.

Au demeurant, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les entretiens ont été conduits lui aurait porté préjudice. Ce grief est, dès lors, dénué de fondement.

4.6.1.2. En tout état de cause, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 23 novembre 2022 et du 13 juin 2023, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat

serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre les entretiens si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations aux termes de ceux-ci. A cet égard, l'avocat de la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement des auditions (dossier administratif, notes des entretiens personnels du 23 novembre 2022, p.14 et du 13 juin 2023, p. 12). Interrogée sur le déroulement de l'entretien personnel du 13 juin 2023, la requérante a répondu à la question « Tout s'est bien passé ? » que « oui » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2023, p. 12).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences, incohérences et contradictions relevées dans ses déclarations. Les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

De surcroît, l'attestation « destinée aux instances d'asile » du 23 juin 2021 (dossier administratif, pièce 19, document 7), n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. L'argumentation selon laquelle « il apparaît que la requérante n'a quasiment pas été interrogée sur l'attestation susmentionnée », n'est nullement pertinente, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 13 juin 2023 que plusieurs questions ont été posées à la requérante, à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 13 juin 2023, p. 11).

Les allégations selon lesquelles « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier et à la vulnérabilité importante de la requérante lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte, *quod non* en l'espèce » et « Dans sa décision, le CGRA relève que la requérante n'a fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir qu'elle aurait des besoins procéduraux spéciaux, de sorte qu'aucune mesure spécifique n'a été prise à son égard.

Cette analyse est extrêmement interpellante dans la mesure où l'ensemble des documents et des informations évoqués ci-dessus figurait au dossier administratif au moment où la décision a été prise et que la partie adverse avait considéré, lors de la précédente demande de la requérante, qu'elle devait en bénéficier », ne peuvent dès lors être retenues.

4.6.1.3. Par ailleurs, la circonstance que la requérante était jeune lors des faits allégués, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle a été élevée pour être femme au foyer, n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa formation scolaire et de son éducation.

Quant au grief relatif aux types de questions qui ont été posées à la requérante lors de ses entretiens personnels, il convient de rappeler, comme mentionné *supra*, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, de sorte qu'elle a été en mesure de défendre utilement sa demande de protection internationale.

4.6.1.4. Il en résulte que la partie la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante et n'a, dès lors, nullement méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte alléguée de la requérante en raison de son statut de mère d'enfants nés hors mariage, la partie requérante ne fait pas valoir d'élément utile permettant de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué. Elle se limite, pour l'essentiel, à avancer des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et à critiquer, de manière générale, l'analyse de la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de relever que la requérante reste en défaut, au stade actuel de sa demande de protection, de démontrer qu'elle est effectivement mariée en Guinée. L'argumentation relative à la situation maritale de la requérante ne permet pas de renverser ce constat.

De surcroît, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « la requérante a également illustré le traitement fait par sa famille aux mères célibataires en évoquant le cas de [A.], sa tante paternelle décédée alors qu'elle était enceinte après qu'elle ait été frappée et bannie de la famille », ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors qu'elle s'apparente à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées. A cet égard, le Conseil ajoute que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de contester valablement le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Pour accréditer vos propos, vous citez l'exemple de la benjamine de votre père, qui est tombée enceinte hors mariage, qui a été punie, frappée et qui est décédée enceinte (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.10). Vous précisez qu'elle s'appelle [A.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 13 juin 2023, p.10). Or, lors de votre précédent entretien devant le Commissariat général, vous affirmez que personne n'a eu des enfants nés hors mariage dans votre famille, soulignant même « être la seule à l'avoir fait chez vous » et que vous ne connaissez personne d'autre que vous qui a eu des problèmes en raison d'enfant né hors mariage (Cf. Notes d'entretien personnel du 23 novembre 2022, pp.10-11). Vous n'établissez donc pas qu'une de vos tantes aurait effectivement eu un enfant hors mariage et aurait eu des problèmes à cause de cela* ».

Par ailleurs, s'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des guinéennes, mères célibataires et leur enfant né hors mariage soient persécutés en raison de leur profil. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les guinéennes mères célibataires et tous les enfants nés hors mariage, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. En outre, la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé allégué et partant, du contexte traditionnel qu'elle invoque, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

Les jurisprudences invoquées ne permettent pas, davantage, de remettre en cause le constat qui précède.

L'allégation selon laquelle « Un retour en Guinée aurait, en effet, des conséquences désastreuses pour la requérante et pour ses enfants », ne saurait, dès lors, être retenue.

4.6.3. En ce qui concerne la situation des enfants de la requérante, il ressort de l'acte attaqué que « *le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution dans votre chef ou dans ceux de vos enfants du fait que ceux-ci seraient nés hors mariage* ». La partie requérante reste en défaut de valablement contester cette motivation, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

De surcroît, s'agissant plus particulièrement de la fille de la requérante, la partie défenderesse a considéré que « *Quant à votre fille mineure [C.Y.K.], vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef* ». Interrogée, à cet égard, à l'audience du 5 décembre 2023, la partie requérante a confirmé que la fille de la requérante a obtenu le statut de réfugié.

4.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte de la requérante liée à son excision, le Conseil rappelle que cet élément avait déjà été pris en considération dans son arrêt n°241 847 du 5 octobre 2020.

En outre, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. A cet égard, force est de relever que la partie requérante reste en défaut de valablement contester les motifs de l'acte attaqué, dès lors, qu'elle se limite à réitérer certains éléments

factuels ou contextuels ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante.

Le Conseil estime, en effet, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. (dans le même sens, v. l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 125.702 du 17 juin 2014).

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale féminine de type 2, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Le certificat médical du 28 septembre 2021 atteste de la réalité de l'excision de la requérante et indique qu'elle souffre de « Rapports sexuels douloureux, absence de désir sexuel [...] Mictions douloureuses [...] Pertes vaginales modérées [...] Cauchemars et réminiscences concernant l'excision, ne bénéficie plus d'aucun soutien psychologique actuellement [...] Actuellement enceinte d'une petite fille » (dossier administratif, pièce 19, document 2), mais toutefois sans développement circonstancié. Ce document ne préconise, en outre, aucun traitement spécifique.

L'attestation « destinée aux instances d'asile » du 23 juin 2021 mentionne, notamment, que « Son dernier accouchement (comme les deux autres accouchements précédents) a été extrêmement douloureux et cela suite à son excision et la manière dont celle-ci a été réalisée [...] L'excision est un des événements douloureux du vécu de [la requérante] qui a des r[é]percussions sur sa vie de femme et son [é]panouissement. En plus d'avoir eu des accouchements terriblement douloureux, l'excision a un impact sur l'épanouissement de la vie sexuelle et affective de [la requérante]. Cette mutilation a enlevé à [la requérante] tout droit au plaisir et partage de son intimité avec un homme [...] Il est vraiment difficile pour [la requérante] de me partager cela en consultation et en présence d'un interprète mais il est tellement important pour elle de pouvoir être entendue sur ce qui lui a été enlevé. La patiente me raconte combien cela peut amener des difficultés dans sa relation actuelle [...] Ces diverses

conséquences sont subies et mal vécues par ma patiente qui n'a pas choisi d'être excisée » (*ibidem*, pièce 7).

Dans un courrier du 16 septembre 2021, la partie requérante a mentionné, notamment, que « il résulte de ce nouveaux rapport que les séquelles physiques et psychologiques liées à l'excision de type II subie par la requérante sont d'une telle ampleur qu'elles rendent inenvisageable un retour en Guinée » (*ibidem*, pièce 10).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante a déclaré, à l'audience du 5 décembre 2023, ne plus être suivie actuellement par un psychologue.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles rendent inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative au principe de l'unité familial, il convient de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil que ni les principes de l'unité familial, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ne prévoient pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

L'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22 ; CJUE, 9 novembre 2021, C-91/20 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova ; ainsi que les arrêts du Conseil, 11 décembre 2019, n°230 067 et n°230 068, rendus en assemblée générale). En effet, cette disposition se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages (dont notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale).

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages susmentionnés, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil relève, au surplus, que la CJUE a précisé dans des arrêts récents, que les parties requérantes restent libres de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, point 18) ».

L'argumentation développée, à cet égard, n'est nullement pertinente.

Partant, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles sollicitées en termes de requête, lesquelles ne sont pas nécessaires pour la résolution du présent recours.

4.6.6.1. En ce qui concerne les documents médicaux, hormis les développements émis *supra* au point 4.6.4. du présent arrêt, force est de relever que bien que l'attestation « destinée aux instances d'asile » du 23 juin 2021 (dossier administratif, pièce 19, document 7) mentionne que la requérante est « dans un état de très grande fragilité psychologique, qu'elle souffre « d'un stress post-traumatique », et qu'elle présente les symptômes suivants « troubles du sommeil », « ruminations mentales constantes »,

« troubles de la concentration », « sentiment de peur intense », et « Son dernier accouchement (comme les deux autres accouchements précédents) a été extrêmement douloureux et cela suite à son excision et la manière dont celle-ci a été réalisée [...] », elle est dénuée de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des agressions alléguées de la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ce document se base manifestement sur les seules déclarations de la requérante mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'elle invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

De surcroît, le certificat médical du 28 septembre 2021 mentionne que la requérante a subi une excision de type 2 et dresse une liste des conséquences sur le plan médical « Rapports sexuels douloureux, absence de désir sexuel [...] Mictions douloureuses [...] Pertes vaginales modérées [...] Cauchemars et réminiscences concernant l'excision, ne bénéficie plus d'aucun soutien psychologique actuellement [...] Actuellement enceinte d'une petite fille » (*ibidem*, document 2).

4.6.6.2. En tout état de cause, le Conseil observe que ces documents médicaux ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ces documents médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

L'invocation des différents rapports et de la jurisprudence ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.6.7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits

qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir l'attestation de l'ambassade de Guinée, deux certificats médicaux attestant que la fille de la requérante n'a pas été excisée, un document médical attestant de l'accouchement de la requérante, et une carte de suivi du GAMS », le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'il ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

4.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la Commissaire générale a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la Commissaire générale a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU